

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 202
du P.R 6+807 au P.R 7+750

hors agglomération

sur le territoire de la commune d'ORGUEIL

A.D. n° 2021/900

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/4168 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise E.C.M, en date du 05 mai 2021,

VU l'avis de la Commune d'Orgueil en date du 11 mai 2021,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 1730, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules non motorisés et des piétons y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduite, etc ... sera réglementée sur la route départementale n° 202, dans sa section comprise entre le PR 6+807 et le PR 7+750 sur le territoire de la commune d'Orgueil, hors agglomération, du 31 mai 2021 au 13 juillet 2021.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Article 3

La circulation des véhicules cités ci-dessus et des piétons sera interdite sur la route départementale n° 202, entre le PR 6+807 et le PR 7+750.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- Voie communale chemin du Clos de Jeannou
- RD n° 94, du PR 10+460 au PR 10+985

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, sur les tronçons suivants :

- du PR 6+807 au chantier en venant de Labastide Saint-Pierre.
- du PR 7+750 au chantier en venant de Nohic.

Article 5

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 94 dans sa section comprise entre le PR 10+460 et le PR 10+985, sur le territoire de la commune d'Orgueil, hors agglomération.

Les mesures suivantes seront appliquées :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Article 6

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la Commune d'Orgueil,
- M. le maire de la Commune de Labastide Saint-Pierre,
- M. le maire de la Commune de Nohic,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin
- Mme la chef de la subdivision départementale de Montauban.

A Montauban,

Le 19 MAI 2021

P/Le président,

Le chef de service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE



RD 202 Réparation Ouvrage d'art N°1730

De PR 6+807 au PR 7+750

-  Route barrée
-  Itinéraire de déviation

- Voie communale chemin du Clos de Jeannou
- RD 94 du PR 10+460 au PR 10+985